



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORREZE

ICPE fait

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES  
LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU 3

REF :

## INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

~~~~~  
**Arrêté préfectoral complémentaire de changement de raison sociale et portant agrément de la société AUTODIS pour la dépollution et le démontage de Véhicule Hors d'Usage (VHU) sur son site implanté rue Eugène Freyssinet sur la commune de Brive la Gaillarde.**

**Agrément N° PR 19 0000.3.D**

Le préfet de la Corrèze,

- Vu** le code de l'Environnement, son livre V, titres premier et IV ;
- Vu** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 retranscrite dans le code susvisé ;
- Vu** le décret n° 2003-727 du 1er août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 11 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** la circulaire du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 10 juin 2003 autorisant les établissements PRANGERE CASSE AUTO à poursuivre l'exploitation d'activités de récupération et de démolition d'automobiles dans les locaux implantés rue Eugène Freyssinet sur le territoire de la commune de Brive-la-Gaillarde ;
- Vu** la demande présentée en préfecture de la Corrèze, début juin 2006, par la société AUTODIS en vue d'obtenir l'agrément pour l'installation de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage, qu'elle exploite rue Eugène Freyssinet sur la commune de Brive-la-Gaillarde ;
- Vu** le courrier du 6 juin 2006 adressé par la société AUTODIS au préfet de la Corrèze afin de l'informer du changement de raison sociale des établissements PRANGERE CASSE AUTO désormais dénommés AUTODIS ;
- Vu** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 26 septembre 2006 ;
- Vu** l'avis formulé par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 27 novembre 2006 ;
- CONSIDERANT** que la demande d'agrément présentée début juin 2006 par la société AUTODIS comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 susvisé ;
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La société AUTODIS dont le siège social est situé rue Eugène Freyssinet sur la commune de Brive La Gaillarde, dénommée l'exploitant dans le présent arrêté, est autorisée à reprendre l'exploitation des activités de récupération et de démolition d'automobiles situées au même endroit, en lieu et place de la société PRANGERE CASSE AUTO.

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2003 sont transférées au nouvel exploitant.

La société AUTODIS est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur son site.

L'agrément est délivré pour une durée de **6 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

### ARTICLE 2 :

La société AUTODIS est tenue, pour l'exercice de l'activité au titre de laquelle elle bénéficie de l'agrément, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral du 10 juin 2003 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

*"Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le réseau communal des eaux pluviales, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :*

- *pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline),*
- *Matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l,*
- *DCO inférieure à 300 mg/l,*
- *Hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg/l,*
- *Plomb inférieur à 0,5 mg/l."*

### ARTICLE 4 :

4.1 Sans préjudice du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive conformément aux dispositions de l'article 1.6.1 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2003 susvisé.

4.2 Le registre de formation prévu à l'article 4.6.16.d de l'arrêté préfectoral susvisé est mis en place par l'exploitant et doit faire apparaître, pour chaque agent, sa fonction, la nature des formations suivies, leur contenu, les dates des formations réalisées et le nom de l'organisme de formation.

4.3 L'interdiction d'accès au site à toute personne étrangère, prévue à l'article 2.1.8 de l'arrêté préfectoral susvisé, fait l'objet d'un affichage.

4.4 Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie et dans des locaux répondant aux caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales prévues à l'article 1.6.1 de l'arrêté préfectoral susvisé. La capacité maximale de stockages des pneumatiques est limitée à 50 m<sup>3</sup>.

Arrêté préfectoral complémentaire : AUTODIS – Rue Eugène Freyssinet – Brive la Gaillarde

**ARTICLE 5 :**

La mise en conformité de l'installation avec les dispositions de l'article 3 doit être réalisée dans un délai maximal de 4 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Un nouveau contrôle par un organisme tiers accrédité doit être réalisé dans ce même délai pour attester de la réalisation des travaux.

Une attestation de conformité avec les dispositions du présent arrêté est établie par l'organisme tiers accrédité et est transmise au préfet dans un délai maximum de 15 jours après le contrôle.

**ARTICLE 6 :**

La société AUTODIS, située rue Eugène Freyssinet sur la commune de Brive la Gaillarde, est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

**ARTICLE 7 :**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation s'expose aux sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté sera notifié à la société AUTODIS. Une copie sera adressée au maire de Brive la Gaillarde, au commissaire de police de Brive la Gaillarde, à l'ingénieur subdivisionnaire de l'industrie et des mines, inspecteur des installations classées à Brive la Gaillarde.

**ARTICLE 9 :**

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également, dans ce délai, saisir le préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux de deux mois.

Le délai est fixé à quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité des installations.

**ARTICLE 10 :**

Il sera fait application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pour l'information des tiers :

- copie de l'arrêté sera déposée en mairie de Brive la Gaillarde et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie de Brive la Gaillarde pendant une durée minimale d'un mois ;
- procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

**ARTICLE 11 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, la sous-préfète de Brive la Gaillarde, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement – Limousin, et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour copie conforme  
Et par délégation  
L'attaché de préfecture

*Gode*  
**Françoise GODE**

Fait à Tulle, le **01 DEC. 2006**  
le préfet,  
Pour le Préfet,  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,

*Pellegrin*  
**Laurent PELLEGRIN**



- 1° Afin de réduire toute incidence négative sur l'environnement, les opérations suivantes sont réalisées avant tout autre traitement :
- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
  - les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
  - les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de freins, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour le réemploi des parties de véhicule concernées ;
  - les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
  - les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R. 318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

- 2° Les éléments suivants sont retirés du véhicule :
- pots catalytiques ;
  - composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
  - pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides, etc.) ;
  - verre.

Le démolisseur peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Le démolisseur peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

- 3° Le démolisseur est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.
- 4° Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.
- 5° Le démolisseur est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou dans toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet ou assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement du 1er février 1993 susvisé. Le démolisseur élimine les déchets conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement. Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.
- 6° Le démolisseur est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.
- 7° Le démolisseur est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

8° Le démolisseur est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté pris pour l'application de l'article 14 du décret du 1er août 2003 susvisé.

La communication de ces informations se fait au plus tard le 31 mars suivant l'année où ces opérations sont effectivement réalisées.

9° Le démolisseur fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) no 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

vu pour être annexé  
à notre arrêté en date de  
ce jour.

TULLE, le 01 DEC. 2006

~~Le Préfet,  
Fournier  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,7~~

~~Laurent PELLEGRIN~~



Pour copie conforme  
Et par délégation  
L'attaché de préfecture

*Gode*  
Françoise GODE